la version anglaise par suite du coût supplémentaire de la traduction de ces amendements?

M. le PRESIDENT (M. Gagnon): Je décide que ces observations sont irrégulières.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je comprends que l'amendement que vient de proposer le solliciteur général se borne à une nouvelle rédaction?

L'hon. M. CAHAN: Lors de la première rédaction, certains mots ont été répétés et cet amendement a pour unique but de rendre la définition plus claire.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 4, 5 et 6 sont adoptés.

L'article 7 est réservé.

Sur l'article 8 (faits à établir avant l'émission des lettres patentes).

M. HANSON (York-Sunbury): Au sujet du paragraphe 4, je suis d'avis que l'on devrait ajouter une disposition disant qu'avant que le secrétaire soit autorisé à modifier, de sa propre initiative, le nom d'une compagnie, un avis doit en être envoyé aux requérants et qu'un nom autre que celui qui est proposé ne doit pas être modifié sans l'envoi d'un tel avis.

L'hon. M. CAHAN: Cette question est déjà réglée par les règlements du département. Quand le Secrétaire d'Etat reçoit une demande de lettres patentes désignant un nom proposé, il ne change jamais ce nom, s'il y a des objections à ce nom, sans donner avis à ceux qui ont adressé la demande et obtenir leur consentement au nouveau nom. De fait, nous sommes partie à une convention internationale dont les nations les plus importantes sont aussi parties, et un article de la Loi sur la concurrence déloyale déclare qu'on n'accordera pas au Canada un nom qui pourrait être confondu avec celui d'aucune autre compagnie, étrangère ou domestique, faisant affaires au Canada.

M. HANSON (York-Sunbury): Le secrétaire d'Etat a sans doute raison quant à ce qu'il dit de la pratique. Mais je m'occupe plus particulièrement de la pratique dans les autres juridictions. J'ai toujours cru qu'il devrait y avoir au statut une disposition qui obligerait le département du secrétaire d'Etat à donner avis à ceux qui adressent une demande, et je ne vois pas de mal à insérer une telle disposition

L'hon. M. CAHAN: Si vous insistez, je rayerai l'article. Je dirai seulement que je m'en remets au comité. Depuis quatre ans, il ne s'est pas présenté un seul cas où cette [M. Chevrier.]

difficulté eût pu se produire, parce que ceux qui avaient fait la demande sont avertis, et il y a quatre ou cinq cas par mois où des gens soulèvent des objections au sujet de noms.

M. HANSON (York-Sunbury): Je dis que le nom ne devrait pas être changé sans avis; voilà mon affirmation.

L'hon. M. ELLIOTT: Pourquoi ne pas rayer l'article? J'ai vu plusieurs cas où je me trouvais intéressé, et où il ne s'est pas fait de changement sans que ceux qui avaient fait la demande en fussent avertis.

L'hon. M. CAHAN: Je ne crois pas qu'en ait jamais fait de changement sans avis.

L'hon. M. ELLIOTT: Une charte ne serait pas accordée sans que le requérant n'ait consenti au changement.

M. HANSON (York-Sunbury): Je conviens qu'il doit en être ainsi. Mais il y a un cas sous une autre juridiction auquel je pense; je demandai une charte, et les fonctionnaires donnèrent à la compagnie un autre nom. Ce ne fut qu'après maints arguments que je réussis à faire donner le nom que je désirais. Mais je n'insisterai pas.

M. le PRESIDENT (M. Gagnon): L'article 8 sera-t-il rayé?

M. HANSON (York-Sunbury): Je demanderai au ministre d'étudier la question.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre nous a-t-il dit qu'il existe un règlement dans son ministère?

L'hon. M. CAHAN: Oui. Si le fonctionnaire chargé de ce bureau agissait comme vient de le dire l'honorable député, ce fonctionnaire sait qu'il perdrait sa position.

M. le PRESIDENT (M. Gagnon): L'article 8 est rayé.

(Les articles 9, 10 et 11 sont adoptés.)

Sur l'article 12—Différentes catégories d'actions.

L'hon. M. DUPRE: Je propose de biffer le paragraphe 7 de cet article pour le remplacer par ce qui suit:

En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération qui peut être fixée par le conseil des administrateurs de la compagnie; et en fixant le montant de cette considération, le conseil, subordonnément aux dispositions de la présente Partie, peut prescrire la mise à part, à titre d'excédent distribuable, d'une partie d'au plus vingt-cinq pour cent dudit montant; en outre, lorsque la compagnie acquiert une affaire roulante dont l'excédent dépasse tout passif, et que des actions sans